

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF AUX DÉFIBRILLATEURS MEDTRONIC

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. LE FAIT DE L'IGNORER POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement pancanadien a été conclu dans le cadre d'un recours collectif relatif à certains défibrillateurs fabriqués par Medtronic, Inc. et/ou Medtronic du Canada Ltée. Dans ce recours, il était allégué que les défenderesses ont fait preuve de négligence dans la conception et la fabrication des défibrillateurs en question et on y demandait des dommages-intérêts au nom des Canadiens ayant subi un préjudice lié aux prétendus défauts de ces appareils médicaux. Les défenderesses nient les allégations faites dans ce recours, n'admettent aucunement la véracité de celles-ci et nient avoir commis une quelconque faute.

Le présent avis vous informe qu'après la publication d'un programme de diffusion, une audience a été tenue devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 2 mars 2020 (l'« audience d'approbation »), et la Cour a rendu une ordonnance d'approbation du règlement, ayant conclu que le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. L'ordonnance d'approbation peut être consultée sur le site Web du règlement, au www.medtronicdefibsettlement.ca.

QUI EST VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui se sont fait implanter au Canada l'un des défibrillateurs Medtronic suivants (les « défibrillateurs ») et qui ne se sont pas exclus du recours :

Défibrillateur	Modèle	Fabriqué avant le
Marquis VR	7230	31 décembre 2003
Marquis DR	7274	31 décembre 2003
Maximo VR	7232	31 décembre 2003
Maximo DR	7278	31 décembre 2003
InSync Marquis	7277	31 décembre 2003
InSync III Marquis	7279	31 décembre 2003

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT?

Le règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 3,072 millions de dollars (canadiens) qui servira à payer les réclamations approuvées, l'affectation d'une somme de 500 000,00 \$ aux fins des réclamations des assureurs des services de santé publics, ainsi que le paiement des frais relatifs aux avis et à l'administration, ainsi que les honoraires, les débours et les taxes applicables aux avocats du groupe approuvés par la Cour.

Sous réserve du nombre total de réclamations approuvées, des paiements pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ seront versés aux membres du groupe qui établissent que leur défibrillateur a fait l'objet d'une exérèse prématurée en raison d'un avis publié en février 2005. Des dédommagements supplémentaires pourraient être versés aux membres du groupe qui ont subi certaines complications par suite de l'exérèse.

Le montant des dédommagements dépendra du nombre total de réclamations approuvées, et tous les paiements incluront l'ensemble des réclamations des membres de la famille des membres du groupe.

Ce ne sont pas tous les membres du groupe qui auront droit à un dédommagement. S'il reste des fonds du montant du règlement après le paiement de l'ensemble des réclamations approuvées, de la somme destinée aux assureurs des services de santé publics, des frais relatifs aux avis et à l'administration, ainsi que des honoraires, des débours et des taxes applicables aux avocats du groupe, le solde sera réparti de façon égale entre les membres du groupe ayant des réclamations approuvées, d'une part, et les assureurs des services de santé publics, d'autre part.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Pour avoir droit à un paiement dans le cadre du règlement, vous devez déposer une réclamation auprès de l'administrateur des réclamations au plus tard à la fin de la période de réclamation, qui expire le **28 septembre 2020**. Il est possible à l'heure actuelle d'obtenir les versions téléchargeables du dossier de réclamation en ligne sur le site Web du règlement, au www.medtronicdefibsettlement.ca. Il est également possible de demander un dossier de réclamation à l'administrateur des réclamations.

POUR AVOIR DROIT À UN DÉDOMMAGEMENT DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT, LES RÉCLAMANTS DOIVENT PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SE RAPPORTANT À LEUR RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AVANT LA DATE D'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION, SOIT LE 28 SEPTEMBRE, 2020.

Si, pour quelque raison que ce soit, cette date limite est reportée, tout report et toute nouvelle date limite seront affichés sur le site Web du règlement.

QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

Rochon Genova LLP

Barristers • Avocats

900-121 Richmond St. W.

Toronto, ON M5H 2K1

Joel P. Rochon

Tél. : 416-363-1867

Télé. : 416-363-0263

jrochon@rochongenova.com

Kim Spencer McPhee

Barristers PC

1200 Bay St., Suite 1203

Toronto, ON M5R 2A5

Megan B. McPhee

Tél. : 416-596-1414

Télé. : 416-598-0601

mbm@complexlaw.ca

HONORAIRES D'AVOCATS

À l'audience d'approbation, les avocats du groupe ont demandé et reçu l'approbation de la Cour pour le paiement de leurs honoraires, de leurs débours et des taxes applicables, dont le montant totalise 1 057 939,97 \$.

Les réclamants peuvent confier à leurs propres avocats le soin de les appuyer dans leurs démarches pour présenter des réclamations distinctes aux termes de l'entente de règlement et prendront à leur charge les honoraires demandés par ces avocats.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre du règlement. Si vous avez des questions au sujet du règlement et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'entente de règlement et des documents connexes, veuillez consulter le site Web du règlement ou communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

**Administrateur des réclamations du recours collectif
Relatif à certain défibrillateurs Medtronic
P.O. Box 4454, Toronto, Station A
25 The Esplanade, Toronto, ON M5W 4B1
info@medtronicdefibsettlement.ca
1-888-625-8718**

Le présent avis comprend un sommaire de certaines modalités du règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.